

NUMÉRO DE LA DÉCISION : 2014 QCCTQ 1031
DATE DE LA DÉCISION : 20140428
DATE DE L'AUDIENCE : 20140115, à Montréal
NUMÉRO DE LA DEMANDE : 131347
OBJET DE LA DEMANDE : Vérification de comportement,
propriétaire et exploitant de
véhicules lourds
MEMBRE DE LA COMMISSION : Marc Delâge

7751729 Canada inc.

- et -

Deeplata Gidda

Personnes visées

DÉCISION

[1] La Commission des transports du Québec (la Commission) est saisie du dossier de 7751729 Canada inc. et de Deeplata Gidda afin d'examiner si ces dernières présentent des déficiences dans leur comportement pouvant affecter leur droit de mettre en circulation ou d'exploiter des véhicules lourds.

LES FAITS

[2] Le 10 juin 2013, la Direction des services juridiques et secrétariat de la Commission (la DSJ) a transmis à 7751729 Canada inc. et Deeplata Gidda un avis d'intention et de convocation (l'Avis) de même qu'un rapport de son service d'inspection qui font état des déficiences reprochées.

[3] La Commission est saisie de la présente affaire puisque le dossier établit qu'au cours de la période du 14 février 2011 au 13 février 2013, 7751729 Canada inc. a dépassé le seuil applicable dans la zone de comportement « Sécurité des véhicules » en accumulant six mises hors service, alors que le seuil correspondant à son parc de véhicules, à titre d'exploitant, est de cinq, a dépassé le seuil « Sécurité des opérations » en accumulant 40 points, alors que le seuil correspondant à son parc de véhicules, à titre d'exploitant, est de 29 points. Dans la zone « Comportement global de l'exploitant », 42 points sont inscrits sur un seuil fixé à 36 points.

[4] Une audience publique a été tenue, à Montréal, le 15 janvier 2014. 7751729 Canada inc. et Deeplata Gidda sont présentes et non représentées. Elles consentent à ne pas être représentées par avocat. La Direction des services juridiques est représentée par M^e Marie-André Gagnon Cloutier.

[5] Les événements pris en considération pour démontrer les déficiences de 7751729 Canada inc. sont énumérés au relevé périodique de comportement communément appelé dossier PEVL. Ce document est constitué par la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ), sur tout propriétaire et exploitant de véhicules lourds, selon sa politique administrative d'évaluation des propriétaires et exploitants de véhicules lourds (politique), conformément aux articles 22 à 25 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*¹.

[6] Pour la période du 14 février 2011 au 13 février 2013, le dossier PEVL de 7751729 Canada inc. indique les 15 événements suivants dans la zone de comportement « Sécurité des opérations » :

- a) 6 infractions relatives à la conduite de véhicules lourds;
- b) 5 infractions relatives aux heures de conduite et à la tenue des fiches journalières;
- c) 4 infractions relatives à la sécurité des véhicules.

Le tout pour un total de 29 points.

[7] Six mises hors service sont inscrites dans la zone de comportement « Sécurité des véhicules » sur un seuil de cinq à ne pas atteindre.

¹ L.R.Q. c. P-30.3.

[8] De plus, pour la même période, dans la zone de comportement « Autres événements », quatre événements sont inscrits au dossier.

[9] Caroline Doyon, technicienne en administration de la SAAQ, fournit des précisions quant aux différents événements inscrits au dossier PEVL de 7751729 Canada inc.

[10] Elle dépose une mise à jour du dossier PEVL, datée du 6 janvier 2014², pour la période du 7 juillet 2012 au 6 janvier 2014.

[11] On constate, selon la mise à jour produite, un nombre de 37 points sur un seuil de 29 points, dans la zone « Sécurité des opérations » et un seuil de 39 points sur un nombre de 36 points à ne pas atteindre dans la zone « Comportement global ».

[12] Guillaume Émard, inspecteur au Service de l'inspection de la Commission (l'inspecteur), dépose à la Commission un *Rapport de vérification de comportement* (le rapport) concernant 7751729 Canada inc., daté du 10 mai 2013.

[13] Ce rapport fait suite à un traitement administratif. Il est constitué essentiellement des informations contenues dans les registres administratifs de la SAAQ et des informations inscrites au Registre des entreprises (REQ). Une copie de ce rapport était jointe à l'avis d'intention et de convocation transmis à 7751729 Canada inc.

[14] Selon les informations contenues au REQ, 7751729 Canada inc. a été fondée en 2011 et a pour principale activité le transport de marchandises générales. Elle est inscrite au Registre des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds de la Commission (le Registre) depuis le 24 février 2011 avec la cote « satisfaisant ».

[15] Deeplata Gidda est la seule administratrice et dirigeante de l'entreprise. Elle n'effectue plus de transport depuis 2013.

[16] Aucune formation n'a été faite par Deeplata Gidda ni par les conducteurs de l'entreprise. Aucune procédure sur la sécurité n'existe dans l'entreprise. Le rapport démontre que sa dirigeante n'a pas établi dans l'entreprise de mesures administratives pour contrôler et assumer ses obligations comme propriétaire et exploitant de véhicules lourds.

² Pièce CTQ-2.

[17] Deeplata Gidda est entendue à l'audience. Elle admet les informations apparaissant au rapport d'inspection. Elle reconnaît ne pas exploiter l'entreprise et n'est plus en affaires.

[18] Elle déclare qu'elle a cessé toute opération de transport à compter de 2013 et qu'elle n'a pas l'intention d'exploiter ou mettre en circulation des véhicules lourds au nom de 7751729 Canada inc.

LE DROIT

[19] L'article 26 de la *Loi* habilite la Commission à évaluer si une personne met en péril ou en danger la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique ou compromet l'intégrité de ces chemins.

[20] Les articles 26 et 27 de la *Loi* habilisent la Commission à attribuer une cote de sécurité de niveau « insatisfaisant », lorsqu'elle évalue notamment qu'une personne met en péril ou en danger de façon répétée la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique ou compromet l'intégrité de ces chemins par des déficiences qui, à son avis, ne peuvent être corrigées par l'imposition de conditions.

[21] Plus particulièrement, l'article 27 de la *Loi* prévoit que la Commission attribue une cote de sécurité de niveau « insatisfaisant », ce qui a pour effet d'interdire à une personne de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd, notamment si :

1° à son avis, cette personne met en péril la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique ou compromet de façon significative l'intégrité de ces chemins;

2° à son avis, cette personne met en danger la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique ou compromet l'intégrité de ces chemins en dérogeant de façon répétée à une disposition de la présente loi, du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) ou d'une autre loi visée à l'article 23;

3° cette personne ne respecte pas une condition qui lui a été imposée avec une cote de sécurité « conditionnel », à moins que cette personne ne démontre que d'autres mesures ont permis de corriger les déficiences à l'origine de l'imposition de la condition;

4° un associé de cette personne ou, s'il s'agit d'une personne morale, un de ses administrateurs ou dirigeants, dont elle juge l'influence déterminante, à une cote de sécurité « insatisfaisant »;

5° elle juge, compte tenu des renseignements dont elle dispose sur cette personne, ses administrateurs, ses associés, ses dirigeants, ses employés ou sur une entreprise visée au deuxième alinéa de l'article 32, que cette personne inscrite est incapable de mettre en circulation ou d'exploiter convenablement un véhicule lourd.

[22] Le deuxième alinéa de l'article 27 de la *Loi* habilite la Commission à appliquer à tout associé ou à tout administrateur d'une personne inscrite, dont elle estime l'influence déterminante, une cote de sécurité « insatisfaisant » qu'elle attribue à cette personne morale.

ANALYSE

[23] Il appartient à la Commission d'analyser la preuve soumise, de décider des mesures nécessaires et de les appliquer. Le dossier de la SAAQ et le rapport de vérification de comportement de la Commission établissent les faits. La Commission doit apprécier un comportement ainsi que, le cas échéant, les mesures mises en place pour remédier aux déficiences.

[24] Les nombreuses infractions commises par les conducteurs de l'entreprise révèlent des déficiences importantes dans le comportement de 7751729 Canada inc. en matière de sécurité routière.

[25] Dans l'esprit de la Commission, le comportement de 7751729 Canada inc. et de sa dirigeante laisse croire à une forme de désintéressement de vouloir respecter leurs obligations qui découlent de la *Loi*.

[26] Les déficiences constatées par la Commission justifient la modification de la cote de sécurité routière de l'entreprise.

[27] La Commission constate que 7751729 Canada inc. et sa dirigeante Deeplata Gidda ne sont pas en mesure d'assumer leurs obligations comme propriétaire et exploitant de véhicules lourds.

[28] Le comportement de 7751729 Canada inc. et de sa dirigeante constitue un risque pour la sécurité des usagers qui circulent sur les chemins ouverts à la circulation publique.

[29] La Commission constate également, suite à la déclaration de Deeplata Gidda, que 7751729 Canada inc. et sa dirigeante ne désirent plus continuer à exploiter et mettre en circulation des véhicules lourds.

[30] La Commission va donc modifier la cote de sécurité de 7751729 Canada inc. et va lui attribuer une cote « insatisfaisant ».

[31] La Commission va également appliquer à sa dirigeante, Deeplata Gidda, une cote de sécurité avec la mention « insatisfaisant ».

[32] Cette cote de sécurité entraîne l'interdiction pour 7751729 Canada inc. et Deeplata Gidda d'exploiter et mettre en circulation des véhicules lourds.

CONCLUSION

[33] La Commission attribue à 7751729 Canada inc. et Deeplata Gidda une cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant » et leur interdit d'exploiter et de mettre en circulation des véhicules lourds.

PAR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec :

ACCUEILLE la demande;

REMPLECE la cote de sécurité de 7751729 Canada inc. portant la mention « satisfaisant » et lui attribue une cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant »;

INTERDIT à 7751729 Canada inc. de mettre en circulation ou d'exploiter tout véhicule lourd;

- APPLIQUE** à Deeplata Gidda, administratrice et principale dirigeante, la cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant »;
- INTERDIT** à Deeplata Gidda de mettre en circulation ou d'exploiter tout véhicule lourd.

Marc Delâge, avocat
Membre de la Commission

- p. j. Avis de recours
c. c. M^c Marie-André Gagnon Cloutier, avocate pour la Commission des transports du Québec

ANNEXE
AVIS IMPORTANT

Veillez prendre note que les articles 17.2 à 17.4 de la *Loi sur les transports* (L.R.Q., c. T-12), l'article 81 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* (L.Q., 2001, c. 15) et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* (L.R.Q., c. P-30.3) prévoient que tout intéressé peut demander à la Commission de réviser toute décision qu'elle a rendue et contre laquelle aucun recours n'a été formé devant le Tribunal administratif du Québec :

- 1° pour faire valoir un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente;
- 2° lorsque, partie au litige, il n'a pu, pour des raisons jugées suffisantes, présenter ses observations;
- 3° lorsqu'un vice de fond ou de procédure est de nature à invalider cette décision.

La demande de révision doit être motivée et notifiée à la Commission dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet à l'une ou l'autre des adresses suivantes :

QUÉBEC

Commission des transports du Québec
200, chemin Sainte-Foy, 7^e étage
Québec (Québec) G1R 5V5
N° sans frais : 1 888 461-2433

MONTRÉAL

Commission des transports du Québec
545, boul. Crémazie Est, bureau 1000
Montréal (Québec) H2M 2V1
N° sans frais : 1 888 461-2433

De plus, conformément à l'article 51 de la *Loi sur les transports*, l'article 85 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*, toute décision de la Commission peut être contestée devant le Tribunal administratif du Québec par la personne visée, un opposant ou le Procureur général, dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet.

Toutefois, le Tribunal ne peut, lorsqu'il apprécie les faits ou le droit, substituer son appréciation de l'intérêt public à celle que la Commission en avait faite, en vertu de la présente loi ou d'un de ses règlements, pour prendre sa décision.

Pour plus d'informations, veuillez communiquer avec le Tribunal administratif du Québec aux adresses suivantes :

QUÉBEC

Tribunal administratif du Québec
Secrétariat
575, rue Saint-Amable
Québec (Québec) G1R 5R4
Téléphone : (418) 643-3418

MONTRÉAL

Tribunal administratif du Québec
Secrétariat
500, boul. René Lévesque Ouest, 22^e étage
Montréal (Québec) H2Z 1W7
Téléphone : (514) 873-7154

N° sans frais (ailleurs au Québec) :

1 800 567-0278